

LETTRE CIRCULAIRE

La présente lettre circulaire s'adresse aux Chargeurs (importateurs, importateurs et transitaires), Armateurs, Agents Maritimes et opérateurs participants au transport maritime des marchandises à destination et en provenance du territoire.

Vu le Décret n° 05-341/P-RM du 25 juillet /2005 portant réglementation de la redevance maritime et l'Arrêté Interministériel N° 08-3718/MET-MF MEIC-S6 du 31 décembre 2008 fixant les modalités pratiques d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi de Cargaisons, le Conseil Malien des Chargeurs (CMC) porte à votre connaissance les éléments suivants la présente lettre circulaire :

- 1) En date du 27 JAN 2016, le Groupe Frabemar a été désigné Mandataire du CMC par contrat de mandat, aux fins de mettre en place et d'assurer la gestion du dispositif électronique de suivi des cargaisons tant à l'import qu'à l'export dénommé Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC).
- 2) Ce dispositif annule et remplace tous les dispositifs existants.
- 3) Les coordonnées du Mandataire, des Agents Portuaires (émettant les BESC aux ports d'origine) et du Représentant Exclusif (Contrôlant la régularité du BESC aux ports de débarquement) sont publiées sur le site www.cmc-besc.net.
- 4) Nous vous informons des dispositions réglementaires obligatoires suivantes :
 - a. Obtention du BESC à l'embarquement au port d'embarquement des marchandises ;
 - b. Report du numéro du BESC (à l'import) dans la documentation (manifestes des marchandises et connaissements) ;
 - c. Présentation du document BESC est impérative lors des opérations de dédouanement au Représentant Exclusif pour son apurement.
- 5) Le document BESC doit reproduire les informations suivantes :
 - Identité complète de l'exportateur (nom, adresse, téléphone, email) ;

- Identité complète de l'importateur (nom, adresse, téléphone, email) ;
- Copie scannée du B/L ;
- Copie scannée de la facture commerciale ;
- Copie scannée d'autres éventuels documents établis à l'origine tels que liste de colisage, certificat phytosanitaire etc.
- Identité du demandeur de la BESC ;
- Code ISO des marchandises ;
- IMO classe si applicable ;
- Origine des marchandises ;
- Type de colis et nombre de colis ;
- Routing complet prévu du POL au POD avec mention de tout transbordement, navires prévus, n° de voyages. ETD et ETA ;
- Volume et poids brut ;
- Incoterm du Trade ;
- Règlement du fret (prépayé ou collecté) ;
- Valeur FOB des marchandises en Euro ou USD ;
- Fret maritime de base et surcharges en Euro ou USD ;
- Assurance en Euro ou USD.

6) Structure tarifaire applicable au port d'embarquement :

MODE DE TRANSPORT	TARIF EN EURO
CONTENEUR 20'	50,00 / Unité
CONTENEUR 40'	100,00 / Unité
CONVENTIONNEL - GENERAL CARGO - VRAC - GROUPAGE (LCL)	5,00 / UP (1' ou m ³ en faveur de l'Etat) - Minimum taxable 50,00 €
ROULANT (RORO)	50,00 Véhicule < 5T 100,00 Véhicules ≥ 5T
COUT D'EMISSION DU BESC	50,00 / BL d'Europe ou d'Afrique 100,00 / BL /Moyen Orient Amériques/Asie/Océanie

7) Régularisation de BESC :

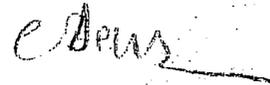
La présentation au port de débarquement d'une cargaison non couverte par un BESC constitue une infraction. Celle-ci empêche la sortie de l'enceinte du Port de débarquement, le réacheminement, l'entrée sur le territoire national et le dédouanement des marchandises objet d'expédition. Afin d'autoriser le réacheminement, l'entrée sur le territoire et le dédouanement la cargaison devra faire l'objet d'un BESC émis au Port de Débarquement au cout quintuple de celui pour l'émission au port d'embarquement. Pour permettre aux opérateurs de se conformer aux dispositions de la présente, pendant les trois premiers mois d'exécution de la présente, le cout de l'émission du BESC aux ports de

débarquements sera le même que celui au port d'embarquement. Passé ce délai, aucune dérogation ne sera accordée.

- 8) Entrée en vigueur: La présente lettre circulaire entre en vigueur à partir du *29 janvier 2015*.

Bamako, le 29 janvier 2015

LE PRESIDENT,



Ousmane Babalaye DAOU